



La prestation de service unique (Psu)

Octobre 2014



Depuis le 1^{er} janvier 2003, la prestation de service unique (Psu) est mise en place pour tous les établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje), à l'exception des jardins d'éveil.

Ce sont ainsi en Isère plus de 270 établissements qui la perçoivent en 2014, parmi lesquels un nombre croissant de multi-accueils et de micro-crèches.

Amélioration de la qualité d'accueil de l'enfant, équité et mixité sociale, adaptation aux besoins des parents, place des parents : l'ensemble de ces objectifs sont chaque jour mis en application dans ces structures et nous pouvons nous en féliciter collectivement.

2

Ce guide propose une synthèse de la réglementation de la Psu.

Il met à jour les informations contenues dans le précédent guide et prend en compte les modifications introduites par la lettre circulaire de la caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) n°2014-009 du 26 mars 2014.

Il présente aussi les modalités d'application locales des textes et notamment les aspects définis avec ou par les services départementaux de la protection maternelle et infantile (Pmi).

Le conseil d'administration, la direction et les services de la Caf de l'Isère vous soutiennent pour œuvrer à vos côtés dans ce domaine prioritaire qu'est l'accueil des jeunes enfants.

La caisse d'Allocations familiales de l'Isère



Les objectifs de la Psu	page 4
Les conditions d'attribution	page 5
Le mode de calcul de la Psu	page 6
La tarification appliquée aux familles et la facturation	page 8
La mensualisation et le contrat d'accueil	page 12
Le seuil d'exclusion	page 14
Le projet d'établissement	page 15
Le règlement de fonctionnement	page 16
Les pièces justificatives	page 18
Les contacts	page 22



Les objectifs de la Psu

La prestation de service unique participe au coût de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants et services.

La Psu accompagne la mise en oeuvre du décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et vise 3 objectifs principaux :

→ **contribuer à la mixité des publics accueillis,**

→ **répondre aux besoins des familles, dans un souci d'accessibilité à tous,**

→ **favoriser l'épanouissement de l'enfant et garantir la qualité de l'accueil offert par les structures.**

La Psu soutient le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance relevant du décret du 1^{er} août 2000 (accueil collectif, accueil à gestion parentale, accueil familial, jardin d'enfants, multi-accueil) et depuis le décret du 20 février 2007 les « micro-crèches ».

La Psu implique le passage de la distinction entre accueil régulier et accueil occasionnel dont la Cnaf précise les définitions :

→ l'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence ;

→ l'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance,

sont ponctuels et ne sont pas récurrents. C'est un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier ;

→ l'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

A noter : le décret du 20 février 2007 a supprimé l'obligation de faire état de la répartition des places entre accueil régulier et occasionnel pour un multi-accueil.

Rappel des textes principaux

- Décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.
- Décret du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.
- Décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.
- Décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Lettre-circulaire Cnaf du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique.

Conditions relatives à la famille

Les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants

Toutes « les crèches de quartier » bénéficiant de la Psu doivent s'assurer que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa peuvent accéder aisément à une place d'accueil. Ceci pour 10 % de leur effectif a minima.

Il n'y a plus de condition d'activité professionnelle (ou assimilée) des deux parents ou du parent seul, ni de condition de fréquentation minimale de l'équipement, comme cela était le cas des prestations de service existant avant la Psu.

Toutes les familles ressortissantes du régime général de Sécurité sociale, les fonctionnaires et « assimilés » qui utilisent les services d'une structure petite enfance sont concernées par la Psu, y compris les non allocataires.

A compter du 1^{er} janvier 2015, seules les familles affiliées à la Msa n'ouvrent pas droit à la Psu.

Attention, ces heures doivent quand même être déclarées auprès de nos services.

La Msa a créé une aide au fonctionnement sur les mêmes modalités que la Psu (convention à signer avec le gestionnaire et la Msa).

Conditions relatives à l'enfant

A compter du 1^{er} janvier 2014, la Psu prend en compte les enfants jusqu'à leurs 5 ans révolus

Cette extension de la Psu pour les enfants de 4 à 5 ans vaut pour toutes les règles régissant la Psu (tarification – calcul de la Psu – seuil d'exclusion – application du barème national des participations familiales).

Les participations familiales relatives aux enfants sont déduites lors du calcul de la Psu.

Le mode de calcul de la Psu

Le taux de la Psu est de 66 % du prix de revient des actes (exprimé en heure enfant), dans la limite du prix plafond défini par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Il n'y a pas d'amplitude horaire maximale pour le calcul de la Psu. Les services d'accueil de la petite enfance doivent adapter leur projet et donc leur fonctionnement aux besoins des enfants et des parents.

Il est cependant conseillé qu'un enfant, sauf exception, ne reste pas plus de 10 heures par jour dans la structure.

Calcul de la Psu

Le montant de la Psu se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Psu} = \left(\left(\begin{array}{l} \text{nombre heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} 66 \% \text{ du prix de revient horaire dans la limite du prix plafond défini par la Cnaf annuellement} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{montant des participations des familles pour les 0/6 ans} \end{array} \right) \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{taux régime général (98 \%)} \\ \text{en Isère} \end{array} \right)$$

A compter du 1^{er} janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu :

→ pour les Eaje qui fournissent un niveau de service optimal au regard de la lettre circulaire (fourniture des

repas et des couches, faible écart entre la présence des enfants et la facturation), le montant de la Psu est revalorisé (augmentation jusqu'à + 5 % du prix plafond Psu par rapport au plafond de l'année précédente) ;

→ pour les Eaje qui fournissent un niveau de service moindre, le montant du prix plafond de la Psu reste fixé à 6,89 € sur la période 2013-2017.

Pour accompagner les gestionnaires désireux de fournir un meilleur service aux familles, la Caf de l'Isère peut proposer un soutien financier par le biais du fonds d'accompagnement à la Psu.

Quelques précisions

→ **Heures facturées** : heures qui figurent sur la facture adressée aux familles tous régimes confondus.

Il peut arriver que les heures facturées soient différentes des heures payées car elles peuvent être encaissées ou non par le gestionnaire.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) - heures gratuites + heures d'absence non déductibles.

Le forfait 8 heures d'adaptation n'est pas considéré comme heures gratuites (voir plus bas).

→ **Heures ouvrant droit** = heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

→ **Heures réalisées** : totalité des heures effectives de présence enregistrées au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant incluant toutes celles n'ouvrant pas droit à la Psu.

→ **Prix de revient** : total des charges de l'exercice/nb d'heures réalisées.

→ **Participation des familles** : montant facturé aux familles selon le barème de la caisse nationale des Allocations familiales. Les majorations admises sont à inclure.

→ **98 %** : ce taux, défini pour la Caf de l'Isère, correspond au taux de ressortissants du régime général de Sécurité sociale et assimilés.

Forfait 8 heures d'adaptation

La Caf de l'Isère propose la prise en charge d'un forfait de 8 heures d'adaptation pour les enfants accueillis nouvellement en Eaje (y compris en crèche familiale) pour toutes les structures appliquant la tarification familiale Cnaf.

Ces heures financées par la Caf ouvrent droit à la Psu et doivent être incluses dans les heures payées déclarées à la Caf.

Heures de concertation

3 heures de concertation annuelles sont allouées dans le but de financer une partie du travail des professionnels qui n'était pas prise en compte par le calcul horaire de la Psu (rédaction des projets d'établissement, réunions avec les familles, travail administratif pour la Caf...).

Elles sont versées par place et par an sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le président du Conseil général.

Le montant dû pour ces heures est calculé par la Caf selon la formule suivante :

3 heures x nombre de places agréées pour les 0/6 ans x 66 % du prix de revient horaire dans la limite du prix plafond x taux régime général (98 % en Isère).



La tarification appliquée aux familles et la facturation

Dans un souci d'équité entre toutes les familles, la caisse nationale des Allocations familiales a établi un barème unique des participations familiales pour tous les enfants dont l'accueil relève de la Psu.

Cette participation financière peut être révisée en cours d'année si les ressources de la famille ont changé suite à une modification de situation professionnelle et/ou familiale. Ce changement doit avoir été signalé par la famille à la Caf pour une mise à jour de son dossier allocataire.

La participation demandée à la famille est calculée à l'heure. **Elle couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les soins d'hygiène : couches, produits de toilette, etc.**

Il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions faites pour les repas apportés par les familles et/ou les couches.

Les majorations admises par exception (celles-ci doivent faire l'objet d'une information obligatoire aux familles)

Les gestionnaires de structure peuvent appliquer une majoration des barèmes aux familles qui habitent des communes ne participant pas au financement de ladite structure. Cette majoration doit rester modérée

pour ne pas empêcher l'accès de ces familles au service proposé.

Il est donc admis une majoration évaluée par la Caf de l'Isère à 10 % maximum du tarif. Ces majorations sont à inclure dans la participation des familles déclarée à la Caf.

Le paiement de cotisation, de frais d'adhésion ou de frais de dossier est toléré quel que soit le statut du gestionnaire mais ne doit pas dépasser 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles. Celles-ci ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel, ne sont pas déduites des participations familiales lors du calcul de la Psu (ex. dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 (exclu du calcul de la Psu) et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641 (inclus dans les participations familiales)).

Les déductions admises à la tarification familiale

Les déductions suivantes sont admises et doivent obligatoirement être mentionnées dans le règlement de fonctionnement de l'équipement :

- la fermeture de la structure,
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- l'éviction par le médecin de la structure,
- une maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).

Aucune déduction pour conventions personnelles ou congés des parents non prévus au contrat n'est admise.

Une base horaire

Elle constitue un des principes fondamentaux de la Psu et la tarification demandée aux familles est toujours calculée sur cette base.

Le tarif demandé aux familles est donc calculé sur la base des heures facturées aux familles.

Le montant de la prestation de service unique est calculé à l'heure, pour s'adapter aux modalités de fréquentation des familles selon des critères identiques à ceux définis pour la tarification.

Le taux d'effort est calculé sur une base horaire

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

La présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé - Aeeh) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0,06 %	0,05 %
2 enfants	0,05 %	0,04 %
3 enfants	0,04 %	0,03 %
4 et 5 enfants	0,03 %	0,03 %
6 et 7 enfants	0,03 %	0,02 %
8 à 10 enfants	0,02 %	0,02 %



La tarification appliquée aux familles et la facturation

La facturation

Les ressources prises en compte

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation des familles.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, **utiliser le service Cafpro** (voir l'encadré) pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

Les documents de référence demandés à la famille lors de l'inscription en structure et chaque année sont :

→ l'attestation de ressources « base Psu » fournie par la Caf à la famille, ou à défaut :

→ le revenu brut imposable figurant sur **l'avis d'imposition de l'année N-2** à la rubrique total des « salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels, pour les familles non connues des Caf ou n'ayant pas déclaré leurs ressources.

Les ressources à prendre en considération sont les ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint au cours de l'année de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle).

Le calcul de la participation familiale doit être revu au 1^{er} janvier de chaque année

Sont pris en compte :

→ les abattements et neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du Rsa) ;

→ la déduction des pensions alimentaires versées ;

→ les changements de situation signalés par les familles.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

10

Le service Cafpro est un site internet qui permet aux gestionnaires, dans le cadre d'une convention signée avec la Caf, d'avoir accès à une partie du dossier de l'allocataire, à savoir les ressources à prendre en compte (« la base Psu ») pour le calcul de la participation des familles allocataires.

Le service est disponible sur le site Internet **caf.fr** à la rubrique « Partenaires/bailleurs ».

Pour demander un accès à Cafpro : cafpro.cafisere@caf.cnafmail.fr.

En cas de contrôle par nos services, le montant de la base ressources prises en compte à partir de Cafpro (avec le numéro d'allocataire et la date de la consultation) doivent être notés soit sur la fiche de tarification, soit sur la fiche d'inscription, soit sur le contrat d'accueil ou autres, conservés pendant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement. Les bordereaux de présence des enfants sont également à conserver.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Plancher

En cas d'absence de ressources ou de ressources inférieures, un montant plancher est retenu. Il correspond au revenu minimum d'activité (Rsa) socle annuel, garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la Cnaf.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plancher inférieur à celui fixé chaque année par la Cnaf.

Plafond

En accord avec la Caf, le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond fixé par la Cnaf. Il doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement, validé par l'instance décisionnelle.

En cas d'accueil d'urgence et à titre tout à fait exceptionnel, les ressources de la famille n'étant pas connues, il est possible d'appliquer soit :

- le tarif minimum (plancher), défini par la Cnaf,
- un tarif moyen fixe défini an-

nuellement correspondant au total des participations familiales (année N- 1) facturées divisées par le nombre d'heures facturées au cours de l'année précédente.

Ce tarif est également appliqué dans le cas d'un enfant confié par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à une famille d'accueil qui l'inscrirait dans un équipement.

Des créneaux horaires par exception

La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure, au plus près des besoins réels des parents.

La possibilité de réservation par créneaux horaires est étendue à la totalité des places d'une crèche familiale.

Dans les deux cas (réservation à l'heure et par créneaux horaires), la facturation s'effectue en nombre d'heures.

La possibilité d'effectuer des réservations par créneaux doit rester une exception. Elle est soumise à l'autorisation expresse des services de la Caf.

Elle ne concerne pas les établissements qui ont ouvert en appliquant d'emblée la Psu à partir de 2003.



L'existence de ces deux modes de réservation doit être mentionnée dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement.

Des horaires d'arrivée et de départ

Pour mettre en oeuvre le projet d'établissement, la structure peut définir des horaires d'arrivée et de départ des enfants. Ce projet doit tenir compte d'une cohérence entre les modalités d'horaires de la Psu avec la continuité d'accueil dans les structures.

Les modalités définies doivent figurer clairement dans le règlement de fonctionnement.

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées.

Le principe de la mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.

L'inscription de l'enfant se fait sur des temps d'accueil fixés à l'avance. Les contrats d'accueil sont calibrés en fonction des besoins des familles (notamment concernant les congés et la périodicité de l'accueil).

Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents. Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la crèche.

Le contrat de mensualisation prévoit pour chaque famille :

- le nombre d'heures d'accueil de l'enfant effectué chaque jour sur une semaine ;
- le nombre de jours réservés par semaine ;
- le nombre de semaines ou de mois au cours desquels l'enfant fréquentera la structure ;
- le montant de la participation horaire ;
- le montant de la participation mensuelle ;



- la durée du contrat et ses conditions de révision ;
- la signature des deux parties (famille, gestionnaire).

La mensualisation se calcule de façon personnalisée en fonction des besoins.

Si des places réservées et payées par les familles sans déduction admise ne sont pas pourvues, le gestionnaire peut les réaffecter pour de l'accueil occasionnel (il peut donc y avoir deux facturations pour une même place). Le gestionnaire peut cependant décider de ne pas appliquer la mensualisation.

Le principe de la facturation à l'heure est appliqué en cas d'accueil occasionnel ou d'urgence

La Caf ne paiera pas au-dessus de la capacité maximale autorisée par les services du Conseil général de l'Isère (Pmi).

La mensualisation est établie en fonction du nombre d'heures réservées, sauf s'il y a lieu de faire des déductions.

Si le nombre d'heures de présences réelles est inférieur au nombre d'heures réservées (pour d'autres raisons que celles faisant partie des déductions admises), la famille paiera toutes les heures réservées.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées

en plus aux familles en appliquant le barème national des participations familiales.

Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées (dans la limite des heures d'ouverture de la structure).



Le seuil d'exclusion



14

Le seuil d'exclusion du bénéfice de la prestation de service

Le seuil d'exclusion du bénéfice de la Psu peut s'appliquer chaque fois que le prix de revient par heure réalisée dépasse le barème fixé.

Le montant du seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

En cas de dépassement, des mesures d'accompagnement sont mises en place en concertation avec le gestionnaire afin que le prix de

revient de l'équipement revienne à une « situation de normalité » en l'espace de deux exercices budgétaires au maximum.

La Cnaf prévoit un aménagement de l'application du seuil d'exclusion dans le cas d'un projet socio-éducatif particulier.



Le projet d'établissement

Le projet d'établissement dont le contenu est défini par le décret du 1^{er} août 2000, **est un moyen de créer des références communes pour l'équipe de la structure, d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants et des parents, de conforter le partenariat et de rendre plus lisibles les pratiques mises en œuvre.**

C'est une pièce obligatoire en vue de l'ouverture et du maintien du droit à la Psu.

Ce document est amené à évoluer en fonction des modifications de fonctionnement de l'établissement.

Ce projet, selon accord entre la Pmi et la Caf, a depuis 2006 une validité de 4 ans.

Il comprend :

→ le projet éducatif qui précise les dispositions prises pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Il s'appuie sur des valeurs partagées en équipe et des connaissances théoriques sur le développement et les besoins des jeunes enfants (socialisation, autonomie...);

→ le projet social qui met en valeur le positionnement de la structure dans la vie du quartier, le partenariat avec les différents secteurs de l'activité, les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants des familles connaissant des difficultés particulières ;

→ les prestations d'accueil proposées ainsi que les activités et les temps réservés aux enfants plus grands (4/6 ans) ;

→ les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap* ou atteints d'une maladie chronique ;

→ les compétences professionnelles des personnels, le projet de formation permanente des professionnels dont les assistantes maternelles de crèches familiales et les modalités d'accompagnement de ces dernières ;

→ la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement ;

→ les modalités des relations de partenariat. Il facilite le dialogue et la concertation avec les familles et les autres partenaires.

Depuis le décret du 23 décembre 2006, il doit inclure une annexe concernant l'accueil des enfants dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et en démarche d'insertion.

*** La Caf s'engage aux côtés des familles et des structures pour l'accueil des enfants en situation de handicap. La Caf peut vous proposer un accompagnement financier, par le biais d'un Fonds « Publics et territoires ».**

Le règlement de fonctionnement

Ce document est obligatoire pour tous les établissements d'accueil des jeunes enfants.

Il est communiqué à chaque famille à l'occasion de l'inscription de l'enfant.

Il doit obtenir une validation du Conseil général et de la Caf. Pour cette dernière, c'est une pièce obligatoire en vue de l'ouverture et du maintien du droit à la Psu.

Le règlement de fonctionnement doit être en adéquation avec le projet d'établissement.

Il doit être transmis à la Caf **daté à l'ouverture de la structure** et chaque fois qu'il fait l'objet d'une modification.

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service notamment :

→ les coordonnées de la structure et les horaires d'ouverture,

→ les modalités d'accueil et d'admission (les formes d'accueil proposé, les jours et heures d'ouverture, les règles d'admission, la capacité d'accueil de la structure) ;

→ les fonctions de direction ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, ou, pour les micro-crèches, du référent technique, leur rôle, la composition

du personnel ;

→ les modalités permettant d'assurer en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction ;

→ pour les établissements à gestion parentale : les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants ;

→ si des frais de cotisation ou d'adhésion sont demandés, le montant doit être inférieur à 50 € par famille et par an ;

→ les conditions relatives aux enfants accueillis (les âges, les modalités d'accueil au quotidien, l'adaptation, les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants, les prestations particulières : si accueil familial, préciser le cas échéant la possibilité de temps d'accueil collectif à l'extérieur...);

→ les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement ;

→ les modalités de délivrance de soins spécifiques et d'intervention médicale en cas d'urgence ;

→ les modalités de fourniture des repas et des soins d'hygiène (couches, produits de toilette...);

→ les conditions relatives aux familles (condition de résidence, condition d'activité non obligatoire...)



→ les majorations de tarification dans la liste limitative acceptées par la réglementation ;

→ les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique ;

→ depuis le décret du 23 décembre 2006, inclure une annexe concernant l'accueil des enfants dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et en démarche d'insertion ;

→ les réservations (modalités de réservation à préciser) ;

→ les contrats d'accueil sont calibrés en fonction des besoins des familles et peuvent être révisés en cours d'année.

→ la tarification :

- le mode de calcul de la tarification horaire, le barème des participations familiales Cnaf, la participation financière de la Caf, les notions de prix plancher et de prix plafond, les modalités de prise en compte des changements de situation familiale, le principe de la mensualisation, les modalités de paiement ;

- la tarification horaire est calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel est adapté à leurs besoins.

→ Les déductions admises :

- la fermeture de la crèche,

- l'hospitalisation de l'enfant (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation),

- l'éviction par le médecin de la crèche,

- une maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).

→ Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.



Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Signature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
---------------------------------	---	--

Autorisation de fonctionnement

En cas de gestionnaire privé :

Autorisation d'ouverture délivrée par le président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement.

Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture

En cas de gestionnaire public :

Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente et avis du président du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement.

Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.



Signature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Vérification assujettissement à la TVA	Si gestionnaire « entreprise » Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA	Si gestionnaire « entreprise » Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention.	



Site information enfance jeunesse (Siej)

Pour faciliter et sécuriser le recueil des données en provenance des structures d'accueil petite enfance, la caisse nationale des Allocations familiales a mis en place un outil : le site information enfance jeunesse (Siej).

Siej permet aux gestionnaires d'envoyer à la Caf via internet les informations concernant l'activité des structures.

Pour utiliser en toute simplicité Siej, nous vous invitons à vous rendre sur le site www.siej-caf.fr muni des identifiant et mot de passe personnels, et à saisir l'activité réelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Désormais, **Siej est l'unique mode d'envoi des données d'activité** qui constituent l'un des justificatifs obligatoires pour le règlement de la prestation de service.





Pour en savoir plus,

→ contactez l'interlocuteur
de la Caf de Isère de votre territoire

→ ou le secrétariat
des interventions sociales

Tel. 04 56 58 62 55

→ ou adressez un courriel à :
secretariat-interventions-sociales.
cafisere@caf.cnafmail.fr

→ ou consultez les sites : caf.fr /
mon-enfant.fr

Les Vallons dauphinois

Laurence Bufi,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 37 03 36 23

Patricia Oble,
chargée de développement
Tél. 04 37 03 36 23

Les Confins du Dauphiné

Martine Peillon,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 74 27 63 54

Patricia Oble,
chargée de développement
Tél. 04 37 03 36 23

Les Portes de Vienne

Marie-France Ramier,
coordonnateur de territoire
(Pays viennois et pays roussillonnais)
Tél. 04 74 57 37 69

Boris Wild,
coordonnateur de territoire
(région Saint-Jeannaise)
Tél. 06 70 54 76 90

Du Voironnais aux Entremonts

Dominique Descoins,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 76 66 65 71

Aurore Villien,
chargée de développement
Tél. 04 76 66 65 72

Entre Bourne et Bièvre

Evelyne Marcoux-Bastard,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 76 20 60 27

Marie-Christine Mazurelle,
chargée de développement
Tél. 04 76 20 60 31

Montagnes et plateaux

Dominique Sassier,
chargée de développement
Tél. 04 76 20 61 03



Balcon de Chartreuse Grésivaudan

Catherine Vial,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 76 20 60 15
Annie Loisel,
chargée de développement
Tél. 04 56 58 62 52

Agglomération grenobloise

Nadia Mekrez,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 76 58 62 54
Karine Szymaniak,
coordonnateur de territoire
Tél. 04 76 58 62 53
Jean-Marie Benois,
chargé de développement
Tél. 04 76 20 60 03
Fabienne François,
chargée de développement
Tél. 04 76 20 60 26
Florence Tota,
chargée de développement
Tél. 04 76 20 60 36





Caf de l'Isère
Département
des interventions sociales
TSA 38051 Grenoble
cedex 9
Tél. 0 810 25 38 80

